

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.307 du 18 décembre 2015

G./A.216.008/VI-20.463

En cause : **la société anonyme QUINTELIER,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,
en abrégé I.B.G.E.,

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR,
Charles-Henri de la VALLEE POUSSIN et
Florence CAILLOL, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 1^{er} juin 2015, la société anonyme QUINTELIER demande l'annulation de "la décision de l'institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement (ci-après : l'I.B.G.E.) du 30 avril 2015 d'attribuer le marché de travaux intitulé «Travaux d'entretien de la voirie forestière», régi par le cahier spécial des charges n° 2014E0566, à la société Melin".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.834 du 1^{er} juillet 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par télécopie du même jour, l'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 20 août 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 14 et 22 septembre 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans les quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 231.834 du 1^{er} juillet 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, précité, l'acte attaqué peut donc être annulé.

Par un courrier du 5 octobre 2015, un des conseils de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'il a été procédé au retrait de l'acte attaqué. Toutefois, le seul document qui a été communiqué au Conseil d'Etat consiste en un "rapport de décision" daté du 7 juillet 2015, dans lequel il est effectivement proposé de retirer la décision attaquée, mais qui ne permet notamment pas d'établir ni qui est l'auteur de ce rapport, ni ce qu'il est advenu de cette proposition. Dès lors qu'aucun des documents produits ne permet de constater que ce retrait peut être tenu pour définitif, il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique, d'annuler l'acte attaqué.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante demande "de condamner la partie adverse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (montant de base : 840 euros)".

La partie requérante ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

S'agissant d'en déterminer le montant, il convient d'interpréter la requête comme demandant une indemnité égale au montant de base de 700 euros majoré de 20 pourcents, le recours en annulation étant assorti d'une demande de suspension.

L'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

En l'espèce, il est fait application de l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité. Il n'y a donc pas lieu à majoration. Il convient dès lors de limiter le montant de l'indemnité octroyée à 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 30 avril 2015, notifiée le 15 mai 2015, par l'I.B.G.E. d'attribuer le marché de travaux intitulé "Travaux d'entretien de la voirie forestière", régi par le cahier spécial des charges n° 2014E0566, à la société MELIN.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit décembre deux mille quinze par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.